

VD_FINDINFO HC / 2013 / 423 vom 21. Juni 2013

VD Tribunal cantonal, 2013-06-21, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_findinfo_HC___2013___423

FR: VD_FINDINFO HC / 2013 / 423 du 21 juin 2013

IT: VD_FINDINFO HC / 2013 / 423 del 21 giugno 2013

Regeste

OBLIGATION D'ENTRETIEN, REVENU D'UNE ACTIVITÉ LUCRATIVE
INDÉPENDANTE | 176 al. 1 ch. 1 CC

Erwägungen

E. 1

L'appel est recevable contre les ordonnances de mesures provisionnelles, dans les causes exclusivement patrimoniales pour autant que la valeur litigieuse, au dernier état des conclusions devant l'autorité inférieure, soit de 10'000 fr. au moins (art. 308 al. 1 let. b et al. 2 CPC [Code de procédure civile suisse du 19 décembre 2008; RS 272]). Les ordonnances de mesures provisionnelles étant régies par la procédure sommaire, selon l'art. 248 let. d CPC (et selon l'art. 271 CPC par renvoi de l'art. 276 CPC pour les procédures matrimoniales), le délai pour l'introduction de l'appel est de dix jours (art. 314 al. 1 CPC). L'appel en matière de mesures provisionnelles est de la compétence du juge délégué de la Cour d'appel civile qui statue comme juge unique (art. 84 al. 2 LOJV [loi vaudoise d'organisation judiciaire du 12 décembre 1979; RSV 173.01]). Formés en temps utile par des parties qui y ont intérêt (art. 59 al. 2 let. a CPC) et portant sur des conclusions qui, capitalisées selon l'art. 92 al. 2 CPC, sont supérieures à 10'000 fr., les appels de J.V._____, née [...] et de A.V._____ sont recevables.

E. 2

L'appel peut être formé pour violation du droit ou pour constatation inexacte des faits (art. 310 CPC). L'autorité d'appel peut revoir l'ensemble du droit applicable, y compris les questions d'opportunité ou d'appréciation laissées par la loi à la décision du juge et doit le cas échéant appliquer le droit d'office conformément au principe général de l'art. 57 CPC (Jeandin, CPC commenté, Bâle 2011, nn. 2 ss ad art. 310 CPC, p. 1249). Elle peut revoir librement l'appréciation des faits sur la base des preuves administrées en première instance. Le large pouvoir d'examen en fait et en droit ainsi défini s'applique même si la décision attaquée est de nature provisionnelle (JT 2011 III 43; Tappy, op. cit., JT 2010 III 134 à 136). Seul est litigieux le montant de la contribution d'entretien de A.V._____ en faveur de sa famille. I. Appel de J.V._____, née [...]

E. 3

L'appelante a requis la production de l'entier du dossier fiscal de A.V._____.

E. 3.1

L'instance d'appel peut administrer les preuves (art. 316 al. 3 CPC), notamment lorsqu'elle estime opportun de renouveler l'administration d'une preuve ou d'administrer une preuve alors que l'instance inférieure s'y était refusée, de procéder à l'administration d'une preuve

nouvelle ou d'instruire à raison de conclusions ou de faits nouveaux (Jeandin, CPC commenté, n. 5 ad art. 316 CPC). L'art. 316 al. 3 CPC ne confère pas à l'appelant un droit à la réouverture de la procédure probatoire et à l'administration des preuves. L'instance d'appel peut refuser une mesure probatoire en procédant à une appréciation anticipée des preuves, lorsqu'elle estime que le moyen de preuve requis ne pourrait pas fournir la preuve attendue ou ne pourrait en aucun cas prévaloir sur les autres moyens de preuve déjà administrés par le tribunal de première instance, à savoir lorsqu'il ne serait pas de nature à modifier le résultat des preuves qu'elle tient pour acquis (ATF 138 III 374 c. 4.3.1; cf. ATF 131 III 222 c. 4.3; ATF 129 III 18 c. 2.6).

E. 3.2

Procédant à une appréciation anticipée des preuves, la Cour de céans considère, pour les raisons exposées ci-dessous (cf. infra consid. 4.2), que la production de l'entier du dossier fiscal de A.V._____ ne devrait pas permettre de procurer une vision plus précise du revenu effectif de ce dernier. Partant, il n'y a pas lieu de faire droit à la réquisition de l'appelante sur ce point.

E. 4

Dans un premier grief, l'appelante conteste le revenu de A.V._____ tel qu'il a été retenu par le premier juge.

E. 4.1

Elle considère que le premier juge aurait dû tenir compte des revenus majorés par l'office des impôts dans sa décision de taxation du 7 mars 2013. a) Selon l'art. 176 al. 1 ch. 1 CC (Code civil suisse du 10 décembre 1907 ; RS 210), le juge fixe la contribution pécuniaire à verser par l'une des parties à l'autre. Il le fait en application de l'art. 163 al. 1 CC. Le montant de la contribution d'entretien se détermine en fonction des facultés économiques et des besoins respectifs des époux (ATF 121 I 97 c. 3b ; ATF 118 II 376 c. 2b et les réf. citées); tant que dure le mariage, chacun des conjoints a le droit de participer de la même manière au train de vie antérieur (ATF 119 II 314 c. 4b/aa; TF 5A_453/2009 du

E. 4.2

L'appelante reproche également au premier juge d'avoir pris en considération dans les charges de A.V._____ un montant de 238 fr. 70 à titre de frais de repas alors qu'il travaille sur l'exploitation agricole familiale à proximité de son logement. a) Dans les charges incompressibles des époux, il y a lieu de prendre en compte notamment le montant de base mensuel fixé dans les lignes directrices pour le calcul du minimum d'existence en matière de poursuite (minimum vital) selon l'art. 93 LP élaborées par la Conférence des préposés aux poursuites et faillite de Suisse, les frais de logement, les coûts de santé (avant tout les primes d'assurance-maladie obligatoire) et les frais de déplacement, s'ils sont indispensables à l'exercice de la profession (François Chaix, in : Pichonnaz/Foëx (éd.), Commentaire romand, Code civil I, 2010, n. 9 ad art. 176 CC et les références citées). b) Il convient de faire droit à l'appelante s'agissant des frais de repas retenus à tort par le premier juge dans les charges de A.V._____. En effet, ce dernier travaille sur l'exploitation familiale qui se trouve proche de son domicile, de sorte qu'il n'y a pas lieu de retenir des frais de repas pris à l'extérieur.

E. 4.3

L'appelante conteste dans un second grief le montant de ses charges incompressibles tel qu'il a été arrêté par le premier juge. a) Elle estime, à juste titre, que ce dernier aurait dû prendre en considération les frais de repas à l'extérieur qu'elle assume lorsqu'elle travaille à Berne deux jours dans la semaine. Afin de tenir compte du taux d'activité de l'appelante, il convient d'arrêter ces frais de repas à 100 francs. b) L'appelante relève, également à raison, que dans la mesure où B.V. _____, né le 26 avril 2003, est âgé de plus de dix ans, c'est un minimum vital forfaitaire de 1'000 fr. (600 + 400) et non de 800 fr. (2 x 400) qui aurait dû être retenu dans ses charges incompressibles. II. Appel de A.V. _____ 5. a) L'appelant conteste le montant de 1'020 fr., retenu par le premier juge à titre de frais de transport de J.V. _____, née [...], et relève que ce montant est nettement supérieur aux frais de transports publics nécessaires pour se rendre de [...] à [...]. Compte tenu de l'éloignement du lieu de travail de J.V. _____, née [...], et du fait qu'elle a la garde de deux enfants âgés respectivement de 10 et 9 ans, il est toutefois légitime et dans l'intérêt des enfants que leur mère se rende à son travail en véhicule privé. Cela provoque un surcoût mais épargne du temps à consacrer aux enfants. Ce grief, mal fondé, doit être rejeté. b) L'appelant considère que le premier juge aurait dû tenir compte des montants de 1'000 fr. par mois versés par le père de J.V. _____, née [...] pour fixer le revenu de cette dernière. Cet argument ne peut toutefois être suivi. En effet, aucune pièce du dossier n'établit que ces montants, versés par le passé, seraient durables, ce d'autant moins que J.V. _____, née [...] allègue qu'il ne s'est agi que d'avancements d'hoirie, partiellement rétrocedés. 6. Compte tenu de ce qui précède, le calcul des revenus et charges incompressibles des parties s'établit comme il suit, les parties n'invoquant pas la prise en compte du revenu de leurs fortunes respectives, qui sont d'ailleurs du même ordre de grandeur : Pour J.V. _____, née [...]: revenu : 6'712 fr. /. minimum vital : 1'350 fr. minimum vital enfants : 1'000 fr. loyer : 1'230 fr. assurances : 683 fr. frais médicaux : 617 fr. frais de transports : 1'020 fr. frais de repas : 100 fr. garderie : 290 fr. impôts : 1'519 fr. Déficit : - 1'097 fr. Pour A.V. _____ : revenu : 10'000 fr. /. minimum vital : 1'200 fr. frais du droit de visite : 150 fr. loyer : 2'600 fr. assurance : 399 fr. impôts : 1'204 fr. Disponible : 4'447 fr. Compte tenu de ces éléments, J.V. _____, née [...] et ses enfants doivent bénéficier de 60% du disponible de A.V. _____. Cela correspond à un montant de 2'010 fr. (4'447 - 1'097 x 60%). La contribution à la charge de A.V. _____ doit dès lors être fixée à 3'107 fr. (2'010 + 1'097), montant à arrondir à 3'100 francs. 7. En définitive, l'appel de A.V. _____ est rejeté. L'appel de J.V. _____, née [...] est partiellement admis et l'ordonnance entreprise réformée au chiffre II de son dispositif en ce sens que le montant de la contribution d'entretien due par A.V. _____ en faveur des siens est fixé à 3'100 fr. dès le 1^{er} juin 2012. L'ordonnance est confirmée pour le surplus. L'appelante a obtenu gain de cause sur les éléments à retenir à titre de charges incompressibles de A.V. _____ d'une part, et des siennes d'autre part. Elle a toutefois succombé s'agissant de la quotité du montant de la contribution due par A.V. _____. Il se justifie dès lors de répartir les frais de deuxième instance, arrêtés à 2'600 fr., (art. 63 al. 1 TFJC [tarif des frais judiciaires civils du 28 septembre 2010; RSV 270.11.5]), par deux tiers à la charge de A.V. _____, soit 1'600 fr., et par un tiers à la charge de J.V. _____, née [...], soit 1'000 francs. A.V. _____ doit verser à J.V. _____, née [...], la somme de 3'000 fr., à titre de dépens et de restitution d'avance de frais de deuxième instance (art. 2, 3 et 7 TDC [tarif des dépens en matière civile du 23 novembre 2010; RSV 270.11.6]). Par ces motifs, le juge délégué de la Cour d'appel civile du Tribunal cantonal, statuant à huis clos, prononce : I. L'appel de J.V. _____, née [...], est partiellement admis. II. L'appel de A.V. _____

est rejeté. III. L'ordonnance est réformée au chiffre II de son dispositif comme il suit. II. dit que A.V. _____ contribuera à l'entretien des siens par le régulier versement d'une pension, payable d'avance le premier de chaque mois en mains de J.V. _____, née [...], à compter du 1^{er} juin 2012, d'un montant de 3'100 fr. (trois mille cents francs), allocations familiales éventuelles en sus, dont à déduire les montants versés jusqu'à ce jour. L'ordonnance est confirmée pour le surplus. IV. Les frais judiciaires de deuxième instance, arrêté à 2'600 fr. (deux mille six cents francs), sont mis à la charge de l'appelant, par 1'600 fr. (mille six cents francs), et à la charge de l'appelante, par 1'000 fr. (mille francs). V. A.V. _____ doit verser à J.V. _____, née [...], la somme de 3'000 fr., (trois mille francs) à titre de dépens et de restitution d'avance de frais de deuxième instance. VI. L'arrêt motivé est exécutoire. Le juge délégué : La greffière : Du 24 juin 2013 Le dispositif de l'arrêt qui précède est communiqué par écrit aux intéressés. La greffière : Du L'arrêt qui précède, dont la rédaction a été approuvée à huis clos, est notifié en expédition complète, par l'envoi de photocopies à : ■ Me Gloria Capt, avocate (pour A.V. _____), ■ Me Henriette Denereaz Luisier, avocate (pour J.V. _____, née [...]). Le juge délégué de la Cour d'appel civile considère que la valeur litigieuse est supérieure à 30'000 francs. Le présent arrêt peut faire l'objet d'un recours en matière civile devant le Tribunal fédéral au sens des art. 72 ss LTF (loi du 17 juin 2005 sur le Tribunal fédéral – RS 173.110), cas échéant d'un recours constitutionnel subsidiaire au sens des art. 113 ss LTF. Dans les affaires pécuniaires, le recours en matière civile n'est recevable que si la valeur litigieuse s'élève au moins à 15'000 fr. en matière de droit du travail et de droit du bail à loyer, à 30'000 fr. dans les autres cas, à moins que la contestation ne soulève une question juridique de principe (art. 74 LTF). Ces recours doivent être déposés devant le Tribunal fédéral dans les trente jours qui suivent la présente notification (art. 100 al. 1 LTF). Cet arrêt est communiqué, par l'envoi de photocopies, à : ■ Mme la Présidente du Tribunal civil de l'arrondissement de l'Est vaudois. La greffière :

E. 9

novembre 2009 c. 5.2), la fixation de la contribution d'entretien ne devant pas anticiper sur la liquidation du régime matrimonial. Le revenu d'un indépendant est constitué par son bénéfice net. Pour obtenir un résultat en cas de revenus fluctuants, il convient de tenir compte en général du bénéfice net moyen réalisé durant plusieurs années. Plus les fluctuations de revenus sont importantes et les données fournies par l'intéressé sont incertaines, plus la période de comparaison doit être longue (TF 5A_246/2009 du 22 mars 2010 c. 3.1, in FamPra.ch 2010 p. 678 et références). Dans certaines circonstances, il peut être fait abstraction des bilans présentant des situations comptables exceptionnelles, à savoir des bilans attestant de résultats particulièrement bons ou spécialement mauvais. Par ailleurs, lorsque les revenus diminuent ou augmentent de manière constante, le gain de l'année précédente est considéré comme le revenu décisif; il sera corrigé en prenant en considération les amortissements extraordinaires, les provisions injustifiées et les achats privés (TF 5A_687/2011 du 17 avril 2012 c. 5.1.1; TF 5D_167/2008 du 13 janvier 2009, publié in FamPra.ch 2009 p. 464). b) Le premier juge a considéré que les montants de revenu réévalués par l'office des impôts eu égard à une évolution de la fortune n'étaient pas déterminants dans la mesure où il s'agissait d'une décision provisoire, susceptible de recours et que le revenu indiqué dans la décision de taxation évoquée par l'appelante ne concerne qu'une seule année, de surcroît lorsque l'intimé exerçait encore une activité salariée en parallèle à son activité indépendante (ordonnance pp. 6 et 7). Il y a lieu de relever que ces montants de revenu ont été réévalués par l'office des impôts eu égard à

l'évolution de fortune des parties, celle-ci s'élevant à 474'000 fr pour A.V. _____ et à 560'615 fr. pour l'appelante. Cette évolution de fortune est notamment fonction du revenu de la fortune liquide de chacun des conjoints, leur fortune globale passant de 1'224'000 fr. en 2009 à 1'411'000 fr. en 2010, de sorte qu'il convient d'en tenir compte avec la plus grande réserve. En tout état de cause, les chiffres afférents aux années 2008 et 2009 ne sont pas déterminants puisqu'à cette période, A.V. _____ n'exerçait pas son activité d'indépendant à plein temps comme c'est le cas depuis le 1 er janvier 2010. Au vu de ce qui précède, le seul élément fiable pour évaluer le revenu mensuel de A.V. _____ est sa comptabilité. L'appelante ne démontre pas ni ne rend vraisemblable que cette comptabilité serait erronée, ou que des amortissements excessifs auraient été consentis, ni même encore que A.V. _____ cacherait des revenus. La comptabilité de ce dernier fait notamment état d'un gain de 69'652 fr. pour l'année 2010 et de 122'003 fr. pour l'année 2011 (P. 51). Cette évolution justifie de prendre en considération le bénéfice de la dernière année, ce qui représente un revenu mensuel de 10'000 francs.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.